

Toulon, le 17 avril 2015

**ARRETE PREFECTORAL N° 51 /2015**  
**REGLEMENTANT LE MOUILLAGE,**  
**LA PLONGEE SOUS-MARINE, TOUTE FORME DE PECHE**  
**AU LARGE DES COMMUNES DE PORT- VENDRES ET**  
**ARGELES-SUR-MER (PYRENEES-ORIENTALES)**  
**DANS LE CADRE DE LA NEUTRALISATION**  
**D'ENGINS EXPLOSIFS**

Le vice-amiral d'escadre Yves Joly  
préfet maritime de la Méditerranée

- VU les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports,
- VU les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal,
- VU le décret n° 76-225 du 4 mars 1976 modifié, fixant les attributions respectives du ministre de l'intérieur et du ministre de la défense en matière de recherche, de neutralisation d'enlèvement et de destruction des munitions et des explosifs,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU l'arrêté préfectoral n° 125/2013 du 10 juillet 2013 modifié, réglementant la navigation le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,

**Considérant** qu'il importe de sécuriser les activités sous-marines effectuées à proximité d'un chantier de dépollution pyrotechnique réalisé sur la partie arrière de l'épave du navire ALICE ROBERT, située au large des communes de Port-Vendres et d'Argelès-sur-Mer (Pyrénées-Orientales).

## ARRETE

### ARTICLE 1

Du vendredi 17 avril 2015 à compter de 18h00 jusqu'à la fin des opérations de dépollution pyrotechniques, il est créé sur le plan d'eau une zone interdite centrée sur le point "A" de coordonnées géodésiques suivantes (WGS 84 - en degrés et minutes décimales) :

**Point A : 42°35,227' N - 003°07,298' E**

le mouillage des navires et engins de toute nature, la plongée sous-marine et toute activité engageant le volume sous-marin sont interdits **dans une zone de 100 mètres de rayon.**

### ARTICLE 2

Les interdictions édictées à l'article 1 ne s'appliquent pas aux navires et aux embarcations de l'Etat, chargés de la surveillance et de la sécurité du plan d'eau, ainsi qu'aux navires et plongeurs participant à l'opération.

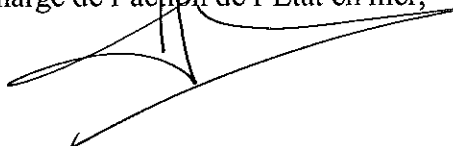
### ARTICLE 3

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports et par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié.

### ARTICLE 4

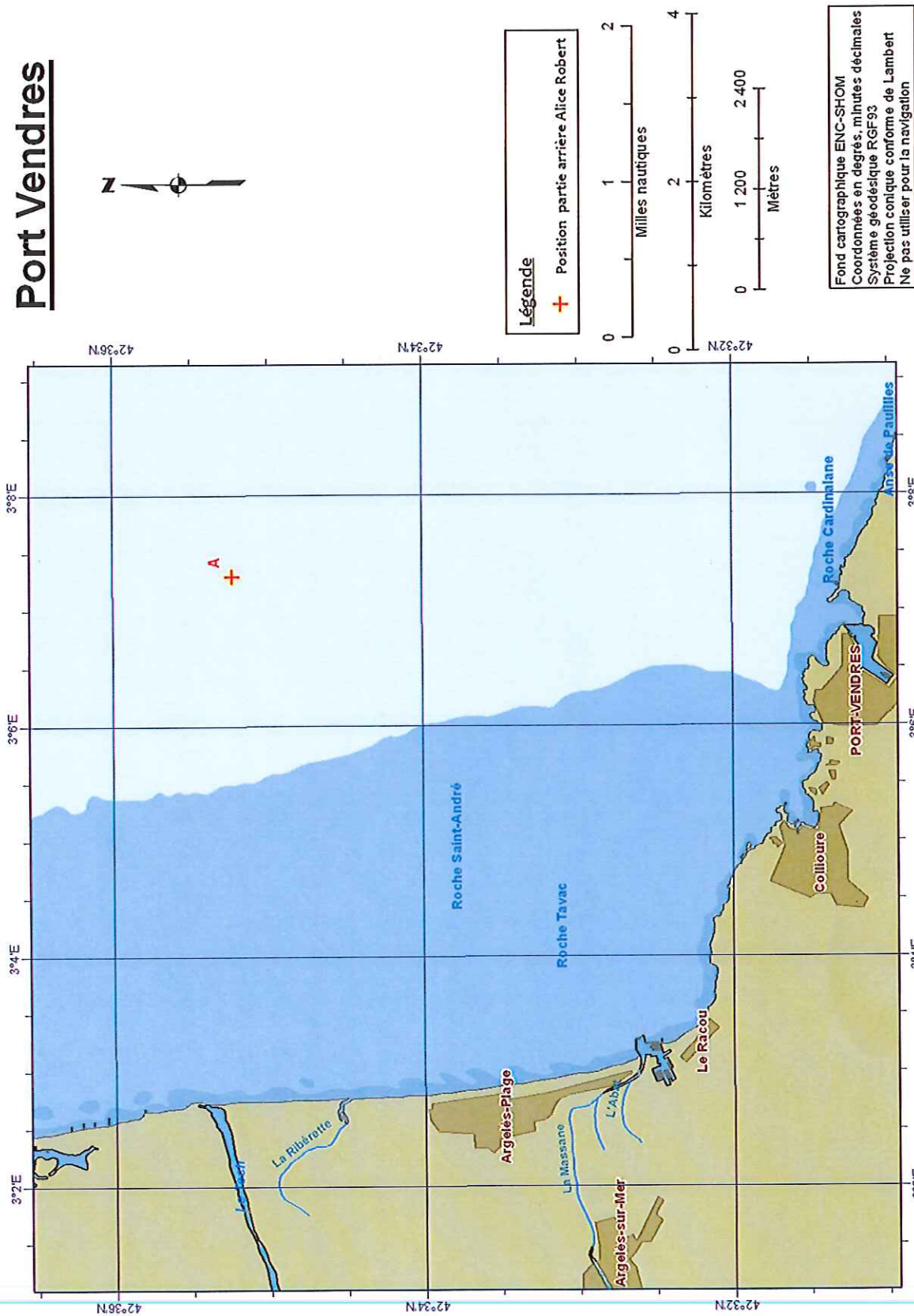
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée, et par délégation,  
le commissaire général Hervé Parlange  
adjoint au préfet maritime,  
chargé de l'action de l'Etat en mer,



# ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n° 51 du 4 avril 2015

## Port Vendres



DESTINATAIRES :

- Mme. la préfète des Pyrénées-Orientales
- M. le maire de Port-Vendres
- M. le maire d'Argelès-sur-Mer
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur régional des douanes, chef de la direction régionale de la garde-côtes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant de la région de gendarmerie des Pyrénées-Orientales
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales
- M. le procureur de la République, près le TGI de Perpignan.

COPIES :

- Capitainerie de Port-Vendres, Collioure et Argelès-Plage
- SEMAPHORE DE CAP BEAR
- COM/OPSCOT (N34)
- AEM/POLE ORSEC MARITIME
- Archives.